Thônex

législature 2020-2025
délibération no 131
séance du 14/02/2023

Délibération

Demande d'un crédit de CHF 2'500'000.- destiné à l'acquisition de la parcelle n°5659 de la commune de Thônex sise chemin du Bois des Arts 48, liée à la prochaine mise aux enchères de ce bien-fonds

- Vu les articles 30, alinéa 1 lettre e) et m) et 31 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;

- Vu que la parcelle n°5659 sise chemin du Bois des Arts 48, 1226 Thônex, d'une surface de 3751 m^2, est classée en zone 5 (zone villa) et qu'elle est grevée d'un droit de préemption légal au profit de l'Etat et des communes (art. 19 al. 8 *in fine* de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987) ;

- Vu l'intérêt, pour la commune de Thônex, d'acquérir la parcelle susmentionnée en vue de compléter son réseau d'espace de parc et promenade, et ainsi réussir à désenclaver les quartiers de villas, comme l'a validé le Conseil municipal en date du 23 novembre 2021 (en complément du plan directeur communal approuvé par ledit conseil en date du 17 décembre 2019) ;

- Vu la mise en vente aux enchères de cette parcelle le 23 mars 2023 et l'obligation pour la commune de participer à ces enchères si elle veut pouvoir concrétiser ses projets futurs ;

- Vu les modalités d'exercice du droit de préemption légale de la commune lors d'une vente aux enchères prévus par l'art 60a de l'ordonnance du Tribunal fédéral sur la réalisation forcée des immeubles du 23 avril 1920,

- Vu le préavis favorable de la commission des finances du 2 février 2023 demandant au Conseil administratif de mettre tout en œuvre pour acquérir cette parcelle ;

Sur proposition du conseil administratif,

Le conseil municipal

décide,

……voix pour, ……..voix contre

1. D'autoriser le Conseil administratif à acquérir, lors de la vente aux enchères du 23 mars 2023 la parcelle n°5659 sise chemin du Bois des Arts 48, 1226 Thônex, d'une surface 3751 m^2.

2. D'ouvrir au Conseil administratif un crédit de CHF 2'500'000.-, en vue de l'acquisition de la parcelle susmentionnée lors de la vente aux enchères du 23 mars 2023.

3. D'autoriser le Conseil administratif à miser, lors de la vente aux enchères du 23 mars 2023 jusqu'au montant maximum fixé par la commission des finances.

4. D'autoriser le Conseil administratif à contracter, si nécessaire, un emprunt auprès des établissements de crédit de son choix, mais au maximum le montant fixé par la commission des finances, afin de financer l'acquisition foncière susmentionnée.

5. De comptabiliser la dépense dans le compte des investissements, puis de la porter à l'actif du bilan dans le patrimoine administratif.

6. D'amortir la dépense au moyen des annuités qui seront fixées lors du vote du crédit d'engagement qu'il conviendra d'adopter ultérieurement pour financier le réaménagement de cette parcelle n°5659.

7. De charger le Conseil administratif de désigner deux de ses membres pour prendre part à la vente aux enchères du 23 mars 2023 et de désigner deux de ses membres pour la signature des actes nécessaires à cette opération.

8. De demander l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du registre foncier et de la mensuration officielle afférents à cette opération vu le but d'utilité publique de celle-ci.

9. De munir la présente délibération de la clause d'urgence, conformément à l'article 32 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, dès lors qu'en raison des délais fixés, la mise en vigueur de la décision de participer à la vente aux enchères du 23 mars 2023 ne peut souffrir.